

*Question présentée par le député :*

*M. Olivier Baud*

*Date de dépôt : 8 janvier 2016*

## **Question écrite urgente**

**Les directeurs de l'enseignement secondaire ont-ils le droit d'enseigner ?**

La nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été modifiée par l'ajout d'un article 59 qui dit que les directeurs de l'enseignement primaire doivent consacrer une partie de leur temps de travail à enseigner. La mise en application de cet article paraît problématique et se voit contestée par les intéressés. D'aucuns, pour justifier cette nouveauté, invoquent le fait que des directeurs de l'enseignement secondaire ont, de leur plein gré semble-t-il, conservé des heures d'enseignement, malgré la charge qui leur incombe.

Afin de ne pas faire perdurer d'éventuelles disparités au sein de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, il convient d'établir un état de la situation actuelle le plus clair possible.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Sur quelle base légale, réglementaire ou autre les directeurs de l'enseignement secondaire peuvent-ils conserver des heures d'enseignement ?*
- *Est-ce que leur cahier des charges prévoit cette modalité et, si oui, quelle en est la teneur exacte ?*
- *Un directeur du secondaire peut-il être contraint à assurer des heures d'enseignement ou, au contraire, en être empêché par l'autorité ?*
- *Quel est le nombre de périodes d'enseignement qu'un directeur peut revendiquer ? Existe-t-il un maximum, voire un minimum, imposé ? Quelle fourchette est observable à l'heure actuelle ?*

- *Au cours de cette année scolaire, combien de directeurs du secondaire assument-ils des tâches d'enseignement ? Quelle proportion cela représente-t-il ? Quel est le nombre total de périodes d'enseignement couvertes par des directeurs ? Combien de postes à plein temps cela représente-t-il ?*
- *Le traitement salarial des directeurs qui enseignent est-il modifié en fonction du nombre de cours qu'ils assurent ?*
- *Dans quelle mesure l'équipe enseignante du collège concerné est-elle consultée sur l'opportunité de confier des heures d'enseignement au directeur ?*
- *De quelle manière le directeur qui dispense des cours est-il évalué sur la qualité de son enseignement ? Quelle autorité règle les éventuels litiges entre les parents ou les élèves et le directeur dans sa fonction enseignante ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'édicter des règles uniques, valables pour les niveaux d'enseignements primaire et secondaire, relatives à la possibilité qui serait laissée aux directeurs d'établissement d'enseigner ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien apporter à cette question écrite urgente.